

PRÉFECTURE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY

04.91.15.63.21.
JHEN
N° 99-61 C

A R R È T É

Autorisant la Société MIDI CONCASSAGE
à étendre l'exploitation de la carrière des Jumeaux
sise à ISTRES, lieu-dit "Parc d'Artillerie" avec
installations de premier traitement des matériaux extraits

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er Juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-138 C du 17 Juillet 1995 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Société MIDI CONCASSAGE d'exploiter une carrière à ISTRES, dite des Jumeaux, lieu-dit "Parc d'Artillerie" et l'autorisant à exploiter une installation de premier traitement des matériaux extraits, pour une durée de dix ans.

VU l'arrêté préfectoral n° 97-240 C du 2 Septembre 1997, autorisant la Société MIDI CONCASSAGE à exploiter une station de transit de produits minéraux ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage sur le site de la carrière précitée.

VU la demande en date du 6 Octobre 1997, reçue en Préfecture le 4 Février 1998, par laquelle Monsieur Patrick SAUT, de nationalité française, gérant de la Société MIDI CONCASSAGE, dont le siège social est "Carrière des Jumeaux", lieu-dit "Parc d'Artillerie, C. D. 10 - 13118 ENTRESSEN, a sollicité l'autorisation d'étendre l'exploitation de ladite carrière,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-176 C du 15 Mai 1998 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 Juin 1998 au 17 Juillet 1998 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et notamment l'avis en date du 20 Septembre 1998 émis par Monsieur le Professeur Georges CONRAD, hydrogéologue agréé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 Décembre 1998,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières consultée le 22 Janvier 1999,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 95-138 C du 17 Juillet 1995, délivré à la Société MIDI CONCASSAGE pour la carrière sise à ISTRES, lieu-dit "Parc d'Artillerie", sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 :

La Société MIDI CONCASSAGE, dont le siège social est "Carrière des Jumeaux", lieu-dit "Parc d'Artillerie" - C.D. 10 - 13118 ENTRESSEN, est autorisée à exploiter une carrière située lieu-dit "Parc d'Artillerie" sur le territoire de la commune d'ISTRES, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-après.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de fortage

2.1) Classemant

L'exploitation de la carrière et des installations annexes sont classées au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

Installations et activités concernées	N° de la rubrique	Eléments caractéristiques	Classe
Exploitation de carrière	2510-1	74,5 ha Durée : 10 ans Parcelles section B n° 248 et 526 en partie Installation de traitement des matériaux de carrière : 1 400 kW	A
Brassage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	2515-1	Installation de traitement des matériaux extrêmes	A

2.2) Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

- production annuelle maximale : 350000 tonnes de matériaux extraits valorisés par concassage et criblage,
- la puissance de l'installation de concassage-criblage est de l'ordre de 1400 kW.

2.3) Durée de l'autorisation

L'autorisation de la carrière est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de renouvellement du 17 Juillet 1995.

L'autorisation de l'installation de concassage-criblage n'est pas limitée dans le temps.

2.4) Localisation et surface

Conformément au plan cadastral ci-joint sur lequel est porté le périmètre d'exploitation ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées n° 526 et 248 en partie au lieu-dit "Parc d'Artillerie", sur la commune d'ISTRÉS.

La superficie totale s'élève à environ 74,5 ha.

2.5) Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales énoncées dans l'étude d'impact établie par le pétitionnaire dans sa demande initiale,
- exploitation de la carrière hors d'eau,
- extraction de produits alluvionnaires

ARTICLE 3 :

Outre la réglementation applicable en vigueur, les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, du décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Les dispositions ci-après listent de manière non exhaustive les aménagements et travaux nécessaires à la mise en conformité. Sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent article sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994.

3.1) Panneaux

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2) Bornage

En plus des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit implanter :

- une borne de nivellation NGF visible en permanence et positionnée par un géomètre,
- un piquetage de la zone en cours tel que définie par le plan de phasage des travaux ainsi que de la zone d'extraction de l'année qui suit.

3.3) Epaisseur d'extraction

En application avec l'article 11.1 de l'arrêté ministériel :

- la profondeur d'exploitation maximale est de 6 m au Nord-Est et de 5 m au Sud (par rapport à la cote du terrain naturel),
- la cote minimale d'extraction est au moins égale à 38,2 m NGF au Sud et 41,4 m NGF au Nord-Est, ce qui permet de rester au moins 2 m au-dessus des plus hautes eaux.

3.4) Décapage des terrains

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisées pour la remise en état des lieux.

3.5) Utilisation d'explosif

Les explosifs seront utilisés uniquement pour disloquer le poudingue en respectant les contraintes du site (dépôt de munitions de l'armée : accord des services de l'armée dans le polygone de protection, voies ferrées, etc...).

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et seront limités à environ deux campagnes par an sur de courtes périodes. Ils feront l'objet d'un plan de tir. L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

3.6) Remise en état

Le réaménagement des terrains devra être réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et il devra comprendre les opérations suivantes :

- constitution par le matériau en place de talus de liquidation en limite d'exploitation, pentés pour assurer la stabilité des talus,
- niveling en fond de fouille des rejets de l'exploitation après avoir éliminé tous les déchets qui pourraient s'y trouver,
- couverture du fond de fouille et des talus de liquidation par la terre de découverte préalablement stockée,
- réalisation de merlons périphériques à l'exploitation recouverts de terre et enherbés.

Le réaménagement rendra le site à l'agriculture. Cependant, seront proscrits les traitements chimiques et l'utilisation des nitrates lors de l'éventuelle mise en culture des sols.

3.7) Sécurité du public

3.7.1) Accès interdit

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.7.2) Périmètre de sécurité

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

3.7.3) Stabilité des terrains

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

3.8) Registre et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 30 Mars de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,

- un rapport sur les travaux effectuées et la production obtenue au cours de l'année écoulée ; produits valorisés d'une part et non valorisés d'autre part, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites. Ce rapport doit contenir un historique mis à jour annuellement des relevés piézométriques visés au point 3.9.1.b.

3.9) Prévention des pollutions

3.9.1) Pollution de l'eau

a) Prévention

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel et afin de limiter les risques de pollution accidentelle, sont interdits sur le site de la carrière :

- le stationnement des véhicules et engins en dehors des heures d'ouverture de la carrière,
- le stockage d'hydrocarbures et d'huile usée,
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport,
- tous rejets d'eau de procédé. Ces eaux seront entièrement recyclées,
- les eaux pluviales tombant sur la carrière peuvent y rester.

En outre :

- les travaux d'entretien et de réparation des véhicules et des engins se feront sur des aires spécifiquement aménagées pour récupérer les égouttures (rétentions),
- l'installation de fabrication d'embrûbes fait l'objet de prescriptions particulières (arrêté préfectoral n° 85-173/25-1983 A du 12 Novembre 1985),
- une procédure particulière d'intervention sera rédigée pour prévenir toute pollution du captage d'eau potable d'ENTRESSÉN. A ce titre, seul un engin pourra évoluer sur la zone d'extension (parcelle n° 526, section B, Sud) et l'exploitant disposera en permanence sur le site de matériaux (300 kg de bentonite par exemple) capable d'absorber efficacement des hydrocarbures.

b) Surveillance

Les trois piezomètres installés en fond de carrière (P1, P2 et P3) seront équipés d'un enregistreur en continu afin de suivre les variations de niveau de la nappe phréatique. Les résultats seront conservés pendant une période de cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectuera un contrôle régulier des piezomètres. Il fera procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse de la qualité de l'eau (DCO, MEST, pH et hydrocarbures) sur deux piézomètres et sur le captage d'eau potable d'ENTRESSÉN. Dans la mesure où l'exploitant du captage fait déjà procéder à des analyses annuelles identiques, la Société MIDI CONCASSAGE en sera dispensée mais conservera les résultats.

Une première campagne sera effectuée avant le redémarrage de l'exploitation.

Les résultats seront transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant laissera le libre accès de ses piézomètres aux services de l'état compétents.

3.9.2) Pollution de l'air

Pour l'installation de concassage-criblage, il est procédé à un abattage humide des poussières qui doit permettre de répondre aux dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté ministériel.

3.9.3) Bruit

En application de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel, le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété des installations où de la zone d'exploitation autorisée ne devra pas dépasser :

Périodes	Jour (06 h 30 à 21 h 30)	Nuit (21 h 30 à 06 h 30)
Niveau de bruit	65	55

Les mesures de bruit seront réalisées tous les trois ans ; il en sera de même pour les mesures de vibration.

3.10) Transports

La voie d'accès à la carrière utilisée normalement pour la circulation des engins de transport sera goudronnée et convenablement entretenue. Toutes dispositions seront prises pour éviter les salissures de la voie publique par les véhicules provenant de la carrière. A cet effet, la voie susvisée sera maintenue propre sur une longueur suffisante. Si nécessaire, les roues des véhicules seront nettoyées par jet d'eau.

Les autres voies de roulage dans la carrière seront régulièrement arrosées. L'exploitant disposera d'un camion arroseur sur le site.

3.11) Garanties financières

3.11.1) Montant

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à 595800 francs pour la période s'étendant du 14 Juin 1999 au 14 Juin 2004.

3.11.2) Actualisation

Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant le 14 Juin 2004.

3.11.3) Eléments de calcul

Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation figurant sur le plan joint et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans le présent arrête.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 350000 tonnes annuelles.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux visé à l'article 3.6 du présent arrêté.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en oeuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 14 Juin 2004 seront transmis au préfet avant le 14 Janvier 2004.

3.11.4) Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 14 Juin 1999 jusqu'au 14 Juin 2004 sera adressé au préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 14 Mai 1999.

3.11.5) Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celles-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

3.11.6) Appel aux garanties

Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article 23 de la loi 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution

Une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie d'ISTRES et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes de MIRAMAS et SAINT-MARTIN-DE-CRAU, dont les Conseils Municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie d'ISTRES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Prefet d'ISTRES,
- Le Sous-Prefet d'ARLES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- ☒ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 22 MARS 1999

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

M. Juvet
Martine IVERNON



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 3361-C
DU 22 MARS 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

MIDI CONCASSAGE
SARL au Capital de 1.080.000 F
Lieu-dit Parc d'Artillerie
13118 ENTRESSÈN
Tél. 04 90 58 15 70 - Fax 04 90 58 31 02

PARC D'ARTILLERIE

Colombeau

Dépor

Limite du périmètre exploité



POUR COPIE CONFORME
par dérogation
Le Chef de Bureau,

Inverno

MIDI - CONCASSAGE

Carrière d'Isstres

ETAT DES LIEUX
VUE EN PLAN

Leve de 0-1995
Leve de 0-1996
Leve de 0-1997
Leve de 0-1998

PHASAGE

RÉAMENAGEMENT

Echelle : 1/2 000^e

BAISSE DE DECANTATION

BAISSE DE DECANTATION

BAISSE DE COORDONNÉES LOCALE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 39 61-C
DU 22 MARS 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. J. T. *[Signature]*
Martine INVERNIN

